

Durance Luberon

L'eau, un Service Public

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | | |
|-----------|-----------------------------------|--------|
| Article 1 | Objet du règlement | Page 4 |
| Article 2 | Droits et obligations générales | Page 4 |
| Article 3 | Obligations générales des abonnés | Page 5 |
| Article 4 | Droits des abonnés | Page 5 |

CHAPITRE II ABONNEMENTS

| | | |
|------------|---|--------|
| Article 5 | Demande d'abonnement | Page 5 |
| Article 6 | Conditions d'obtention des abonnements | Page 5 |
| Article 7 | Règles générales concernant les abonnements | Page 6 |
| Article 8 | Fin des abonnements | Page 6 |
| Article 9 | Abonnement pour appareils publics | Page 7 |
| Article 10 | Branchements autres | Page 8 |
| Article 11 | Interdictions | Page 8 |

CHAPITRE III BRANCHEMENTS DOMESTIQUES

| | | |
|------------|---|---------|
| Article 12 | Définition et propriété des branchements | Page 8 |
| Article 13 | Demande de branchements | Page 9 |
| Article 14 | Gestion des branchements | Page 9 |
| Article 15 | Modalités générales d'établissement des branchements | Page 9 |
| Article 16 | Caractéristiques techniques des branchements | Page 10 |
| Article 17 | Frais d'établissement des branchements | Page 10 |
| Article 18 | Raccordement au réseau public des lotissements Et des opérations groupées de constructions | Page 10 |

CHAPITRE IV BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

| | | |
|------------|--|---------|
| Article 19 | Définition et propriété des branchements non domestiques | page 11 |
| Article 20 | Demande de branchements non domestiques | page 11 |
| Article 21 | Gestion des branchements non domestiques | page 11 |
| Article 22 | Modalités générales d'établissement des branchements non domestiques | page 11 |
| Article 23 | Caractéristiques techniques des branchements non domestiques | page 12 |
| Article 24 | Frais d'établissement | page 12 |
| Article 25 | Participations financières spéciale au réseau d'assainissement | page 12 |
| Article 26 | Contrôle des branchements non domestiques | page 12 |

CHAPITRE V SYSTEMES DE COMPTAGE

| | | |
|------------|--|---------|
| Article 27 | Règles générales | Page 13 |
| Article 28 | constructions collectives – Individualisation | Page 13 |
| Article 29 | Remplacement des systèmes de comptage | Page 13 |
| Article 30 | Relève des systèmes de comptage | Page 14 |
| Article 31 | Vérification et contrôle des systèmes de comptage | Page 14 |
| Article 32 | Alimentation alternative en eau destinée à la consommation humaine | Page 14 |

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ALIMENTATION EN EAU

| | | |
|------------|--|---------|
| Article 33 | Définition | Page 15 |
| Article 34 | Dispositions générales | Page 15 |
| Article 35 | Appareils interdits | Page 15 |
| Article 36 | Conformité du raccordement des installations privées | Page 16 |

CHAPITRE VII TARIFS

| | | |
|------------|-----------------------|---------|
| Article 37 | Fixation des tarifs | Page 16 |
| Article 38 | Partie fixe | Page 16 |
| Article 39 | Autres participations | Page 16 |

CHAPITRE VIII PAIEMENTS

| | | |
|------------|---|---------|
| Article 40 | Règles générales concernant les paiements | page 17 |
| Article 41 | Paiement des factures | page 17 |
| Article 42 | Paiement des autres prestations | page 18 |
| Article 43 | Délais de paiement | page 18 |
| Article 44 | Réclamations | page 18 |
| Article 45 | Remboursements | page 18 |
| Article 46 | Difficultés de paiement | page 18 |
| Article 47 | Défaut de paiement | page 19 |
| Article 48 | Frais de recouvrement | page 19 |

**CHAPITRE IX
PERTURBATIONS SUR LE RESEAU**

| | | |
|------------|--|---------|
| Article 49 | Eau non conforme aux critères de potabilité | Page 19 |
| Article 50 | Modifications des caractéristiques de distribution | Page 19 |
| Article 51 | Interruptions de fonctionnement | Page 20 |

**CHAPITRE X
INFRACTIONS**

| | | |
|------------|------------------------------|---------|
| Article 52 | Infractions et poursuites | Page 20 |
| Article 53 | Mesures de sauvegarde | Page 20 |
| Article 54 | Frais d'intervention | Page 20 |
| Article 55 | Voies de recours des usagers | Page 21 |

**CHAPITRE XI
Dispositions d'application**

| | | |
|------------|---------------------------|---------|
| Article 56 | Date d'application | Page 21 |
| Article 57 | Modification du règlement | Page 21 |
| Article 58 | Application du règlement | Page 21 |

PRÉAMBULE

Le service de distribution d'eau potable est assuré en gestion directe par le SYNDICAT DURANCE LUBERON, par l'intermédiaire de la Régie Intercommunale qui fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1997.

A ce titre, le présent règlement prévoit notamment les obligations du Syndicat Durance Luberon et des abonnés, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

Le présent règlement est remis à l'abonné lors de la conclusion de l'abonnement.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution du Syndicat Durance Luberon, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat ».

La Régie Intercommunale Eau et Assainissement du Syndicat est désignée dans ce qui suit par « Le Service des Eaux ».

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2.1 Le Service des Eaux fournit l'eau aux habitations et ensembles immobiliers ainsi qu'aux établissements industriels situés sur le territoire du Syndicat, dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 Le Syndicat réalise et est seul propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris. Le Service des Eaux a droit d'accès permanent à ces installations, même situées sur propriété privée.

2.3 Le Service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau.

2.4 Le Service des Eaux est seul autorisé à faire effectuer, sur ses équipements, les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante, en quantité suffisante.

2.5 Le Service des Eaux est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 49 (eau non conforme aux normes de potabilité).

2.6 Le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VIII. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le Service des Eaux peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2.7 Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement.

2.8 Le Service des Eaux est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux et de respecter les conditions de l'article 43

3.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

3.2.1 : d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et celui de leurs locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire.

3.2.2 : de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux.

3.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

3.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

3.4 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNÉS

4.1 Le Service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du Service des Eaux, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au Syndicat Durance Luberon, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

4.3 Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

4.4 En cas de litige avec le Syndicat les abonnés doivent adresser par lettre recommandée un recours gracieux au représentant légal du Syndicat avant tout autre recours. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet

4.5 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III, IV, V, VII et VIII du présent règlement.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble auprès du Service des Eaux, par tout moyen, sous réserve des dispositions de l'article 7.1. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

6.1 Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout occupant dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 72 heures, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le Syndicat est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

6.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

6.3 Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) l'autorisation de réaliser les travaux accordée par le Maire de la Commune membre,
- b) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 14
- c) la mise en place du compteur.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

6.4 Par application de l'Article L.2224.7.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Syndicat pourra refuser toute demande de raccordement au réseau à partir des conduites de transport.

De la même manière, le Service des Eaux pourra refuser tout raccordement sur des conduites ayant atteint leurs capacités maximales de distribution. Un renforcement de réseau pourra alors être étudié par le Syndicat.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux locataires, sur justification d'identité et d'occupation des lieux ou d'un extrait KBIS pour les sociétés, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

7.2 Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 72 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai de réalisation nécessaire prévisible, dépendant des administrations, sera porté à la connaissance du pétitionnaire lors de la signature du devis travaux. Dans ce cas, l'ouverture du branchement sera effective dans les 72 heures suivant le paiement de la facture travaux.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une période semestrielle. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

7.4 En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Syndicat. Ces tarifs comprennent (Articles 37- 38) :

1) Une redevance semestrielle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement, l'entretien et la location du compteur (partie fixe).

2) Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

7.5 Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir disposant d'un compteur général, le propriétaire, le gérant ou le Président du Syndicat de Copropriété a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

ARTICLE 8 - FIN DES ABONNEMENTS

8.1 L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 20 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

8.2 Deux types de demande de fin d'abonnement sont autorisés :

- a) l'abonné présente sa demande de résiliation conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par un tiers. Dans ce cas, sa résiliation est effectuée et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.
- b) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 8 (fin des abonnements) et le cas échéant, celui de l'article 16.

8.3 La demande de résiliation donne lieu à la prise d'un rendez – vous obligatoire avec l'abonné et à la fermeture du branchement d'eau.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le Service des Eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 8, et le cas échéant, 16 précités.

8.4 Quel que soit le motif de la demande de résiliation, l'abonné doit payer :

- 1) la part fixe du tarif pour le semestre en cours.
- 2) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Une facture dite « de solde » sera établie dans un délai maximum de deux mois.

8.5 Les abonnements prennent fin :

- a) soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées aux articles 8.1 à 8.3,
- b) soit sur décision du Syndicat et / ou du Service des Eaux, même s'ils n'ont pas reçu de demande de résiliation des abonnés, dans les cas suivants :
 - ♦ défaut de paiement constaté après expiration d'un délai de 20 jours décompté à partir du jour où l'abonné a reçu le second courrier de mise en demeure, selon les dispositions prévues à l'article 47, à l'exception des cas prévus par l'article 136 de la Loi d'Orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
 - ♦ décès ou départ de l'abonné sans nouvelle adresse connue.
- c) soit en cas de liquidation judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture.
- d) ainsi que les personnes dialysées qui seront au préalable déclarées au Syndicat par lettre recommandée
- e) les familles en difficulté ayant en charge des nourrissons ou des personnes âgées dépendantes qui seront au préalable déclarées au Syndicat par lettre recommandée

Le Service des Eaux est autorisé à fermer, sans délai, le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Syndicat de maintenir la fourniture d'eau, et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à 6 mois de consommation.

8.6 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Dans le cas où cet abonné serait redevable de sommes restées impayées, il devra s'en acquitter avant réabonnement et réouverture.

ARTICLE 9 - ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes de sulfatage, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, sont consentis aux Communes.

Aucun autre service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le Service des Eaux si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus, sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 10 - BRANCHEMENTS AUTRES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau syndical dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées qu'avec l'accord du Syndicat et exclusivement par le Service Départemental Incendie Secours (S.D.I.S) pour la lutte contre l'incendie. Toute manœuvre illicite donnera lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public d'eau potable :

- Les effluents issus des systèmes d'assainissement non collectif (fosses sceptiques),
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des liquides d'une température supérieure à 50 ° C,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- Les eaux pluviales (gouttières),
- Les eaux de vidange de piscines,
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable.

Cette liste des interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 12 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

12.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (le robinet de prise et la bouche à clé dont seul le Service des Eaux a la clé),
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur, le cas échéant,
- le robinet avant compteur,
- le scellé,
- le compteur et son dispositif de télérelève le cas échéant,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont aval (ou robinet de purge)

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au Syndicat jusqu'au compteur. Le réseau privé commence au-delà du compteur. Ne sont donc pas propriété du Syndicat :

- le regard abritant le compteur,
- le joint après compteur,
- le clapet anti-retour.

Si un réducteur de pression ou surpresseur s'avérait nécessaire, il devra obligatoirement être placé après le clapet anti-retour, la propriété et la responsabilité de ces derniers étant à la charge de l'abonné.

12.2 Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Dans le cas des immeubles collectifs, l'ouvrage public s'arrête à la vanne d'arrêt située en pied d'immeuble. S'il n'existe pas de vanne, l'ouvrage public s'arrête au pied de l'immeuble.

12.3 Dans le cas des lotissements et des opérations groupées de construction, l'ouvrage public s'arrête à la vanne de sectionnement située en limite de la partie publique. S'il n'existe pas de vanne, l'ouvrage public s'arrête à l'entrée du lotissement.

ARTICLE 13 - DEMANDE DE BRANCHEMENTS

13.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur (côté privé en limite du domaine public) sont fixés par le Service des Eaux, après concertation avec le propriétaire.

13.2 Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service des Eaux pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service des Eaux dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation (débit/pression).

13.3 Le branchement sera réalisé en totalité par le Service des Eaux ou sous sa direction et son contrôle par une entreprise agréée, aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 41.

ARTICLE 14 - GESTION DES BRANCHEMENTS

14.1 Le Service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies aux articles 12.1 et 12.2.

Le Service des Eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, avant compteur, et / ou les renouvellements de réseau d'eau potable, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Dans le cas de la mise en conformité des branchements plomb, le Syndicat exigera, à sa charge, le déplacement du compteur dans un coffret à l'extérieur, en limite du domaine public, comme mentionné à l'article 13.1.

L'entretien, les réparations, le renouvellement, visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions notamment les réfections de pelouses, d'enrobés, de plantation, de pavage et de tout aménagement particulier de surface. Dans le cadre de ces interventions, le Service des Eaux effectuera un remblai et un compactage de fouilles dans les règles de l'art,
- les frais de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le Service des Eaux doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

14.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel et assurer leur accessibilité, y compris le compteur et le regard.

Il lui incombe de prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute autre anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service des Eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Service des Eaux pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 15 –MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

15.1 La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service des Eaux qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

15.2 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Si la fuite est située avant compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service des Eaux qui interviendra aussitôt.

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés.

ARTICLE 16 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

16.1 Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques établies par le Service des Eaux.

16.2 Le raccordement au réseau public de distribution d'eau étant obligatoire pour les propriétés desservies, la cessation du droit au branchement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation de la fourniture d'eau ordinaire en fourniture d'eau spéciale.

16.3 En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

16.4 L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

16.5 Le droit au branchement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Toute modification entraîne soit l'établissement d'un nouveau branchement soit l'élaboration d'un nouvel abonnement.

16.7 La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service des Eaux.

16.8 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné d'un immeuble et que le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture et à la mise hors service du branchement.

ARTICLE 17 – FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

17.1 Les travaux d'installation d'un branchement d'eau potable, sont réalisés par le Service des Eaux, aux frais du demandeur, selon le bordereau de prix du Service des Eaux en vigueur.

17.2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

ARTICLE 18 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS & DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTIONS

18.1 Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions définies par la « convention d'alimentation en eau potable et la collecte des eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » établie entre le Syndicat et le maître d'ouvrage de l'opération. Sur le domaine public, c'est le Syndicat qui est le Maître d'Ouvrage pour la pose des réseaux d'eau potable destinés à raccorder le projet au réseau public.

18.2 Le Syndicat, par l'intermédiaire du Service des Eaux, se réserve le droit de poser un compteur général, ou de demander une mise en conformité, si les réseaux n'ont pas été mis en place dans les conditions définies par la « Convention pour l'alimentation en eau potable et la collecte d'eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » établie entre le Syndicat et le maître d'ouvrage de l'opération.

18.3 Dans le cas des lotissements non réceptionnés par le Syndicat avant l'application du présent règlement, les réseaux internes sont propriété privée du lotisseur ou du maître d'ouvrage de l'opération, jusqu'à ce qu'une mise en conformité, suivant les prescriptions de la « Convention pour l'alimentation en eau potable et la collecte d'eaux usées des lotissements et groupes d'habitations » soit réalisée à la charge du pétitionnaire.

Le Service des Eaux assure uniquement la relève des compteurs individuels ou du compteur général selon le cas.

CHAPITRE IV BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 19 – DÉFINITION ET PROPRIETES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements utilisant de l'eau potable issue du réseau public à des fins non domestiques sont désignés dans ce qui suit par « les industriels ».

L'eau potable utilisée à des fins non domestiques est désignée dans ce qui suit par « les eaux industrielles ».

Sont classés dans les eaux industrielles, toutes les utilisations d'eau potable correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique.

Les données quantitatives des dessertes sont précisées dans la convention spéciale d'utilisation de l'eau potable passée entre le Syndicat et l'industriel.

ARTICLE 20 – DEMANDE DE BRANCHEMENT NON DOMESTIQUES

Les demandes de branchement des établissements utilisant l'eau potable à des fins industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de consommation prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire). L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du Service des Eaux.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service des Eaux et pourra faire l'objet de l'établissement d'une nouvelle convention signée par le Syndicat et l'industriel.

ARTICLE 21 – GESTION DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

21.1 La convention spéciale de desserte en eau potable perd son effet dans les cas suivants :

- Changement de destination de l'immeuble raccordé,
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- Déconnexion de l'immeuble au réseau public,
- Expiration de la convention,
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- Transformation de la desserte spéciale en desserte ordinaire.

21.2 Toute modification ou cessation d'activité doit être signalée au Syndicat par écrit.

ARTICLE 22 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

22.1 Les établissements utilisant des eaux industrielles n'ont pas l'obligation de se raccorder au réseau public de distribution d'eau. Le Service des Eaux n'a pas l'obligation d'accepter la demande de raccordement.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de raccord au réseau.

22.2 Les établissements peuvent être autorisés, par convention spéciale, à utiliser l'eau potable publique à des fins industrielles dans le cas où ces utilisations sont compatibles avec les conditions générales de desserte en eau potable.

22.3 Des dispositifs sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition de l'eau desservie, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Toutes les interventions préventives ou curatives devront être signalées par écrit au Service des Eaux.

22.4 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des dispositifs sont mesurés périodiquement, conformément à la convention spéciale, et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du Service des Eaux.

22.5 Faute d'autorisation spécifique, l'utilisation de l'eau potable issue du réseau public est interdite et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel ainsi que des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices occasionnés.

ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

23.1 Plusieurs branchements, en fonction des besoins, pourront être exigés par le Syndicat. Ainsi, par exemple, la séparation des besoins en eaux industrielles et en eaux domestiques pourra être demandée.

23.2 Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard pour y effectuer des relevés et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à toute heure.

23.3 Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas vocation à être un réseau de protection incendie et le budget du Syndicat ne peut supporter des travaux de dimensionnement supérieur dans le but de la défense incendie.

23.4 Défense incendie : Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service « Eau Potable ».

Dans le cadre du contrôle annuel des hydrants, le Service des Eaux doit être informé au moins 15 jours avant les interventions par l'entreprise chargée du contrôle, l'opération n'étant réalisée qu'après obtention de l'aval de la Commune concernée et de celui du Service des Eaux.

Tous désagréments ou perturbations du réseau, à l'occasion de ces utilisations, incomberont à la Commune. En cas d'incendie, les services de secours informent le Service des Eaux de l'ouverture des hydrants concernés. Il est rappelé que les hydrants doivent être manipulés avec beaucoup de précautions.

ARTICLE 24 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les industriels utilisant de l'eau potable, à des fins industrielles, issue du réseau public sont soumis au paiement de la redevance eau potable du régime général, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27.

ARTICLE 25 – PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

25.1 Toute utilisation d'eau potable, autre que domestique, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations de distribution dans le réseau public, donne lieu au paiement, par l'auteur de l'utilisation, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des consommations autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

25.2 Les compensations financières sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 37, 38 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

26.1 Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de desserte en eau, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service des Eaux, afin de vérifier que les eaux industrielles utilisées n'altèrent aucunement la qualité de l'eau potable dans le réseau public.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé COFRAC et certifié.

26.2 Si les résultats de ces analyses montrent un impact sur la qualité de l'eau potable du réseau public, ces frais de contrôle pourront lui être imputés ainsi que tous frais engendrés permettant d'atteindre à nouveau les seuils de qualité requis pour une eau potable.

ARTICLE 27 - RÈGLES GÉNÉRALES

27.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur normalisé. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le Service des Eaux.

27.2 Conformément à l'article 12, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées dans les articles 27 à 31.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le Service des Eaux et / ou le Syndicat, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge et une consommation sera facturée, sur la base de l'indice INSEE en vigueur.

27.3 Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement en cas de fraude ou malveillance constatée, jusqu'à régularisation.

27.4 Dans le cas du constat de fraude, le Service des Eaux placera ou déplacera, aux frais de l'usager, le compteur à l'extérieur, en limite de propriété.

27.5 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé ou déplacé en limite de propriété, comme indiqué à l'article 14, dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément selon les prescriptions du Service des Eaux.

27.6 Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'abonné doit protéger, à ses frais, son compteur des risques de choc et de gel ainsi que des retours d'eau chaude.

ARTICLE 28 - CONSTRUCTIONS COLLECTIVES - INDIVIDUALISATION

28.1 Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par des compteurs individuels placés sur le branchement ou par un compteur général. Il s'agit :

- Soit de demander aux occupants de l'immeuble de s'abonner directement au service public de distribution d'eau potable. Dans ce cas, les installations de l'immeuble (et notamment l'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes) doivent être conformes aux spécifications définies par le Syndicat, responsable du Service des Eaux ;
- Soit d'équiper les logements et les parties communes d'un système de compteurs divisionnaires privés servant uniquement à la répartition des charges d'eau entre les occupants, mais la fourniture d'eau à l'immeuble fera l'objet d'un abonnement unique (le volume d'eau consommé étant mesuré au niveau du compteur général de l'immeuble).

28.2 Les dispositions du présent article sont également applicables à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demandera l'individualisation des comptages, le Service des Eaux sera tenu de procéder aux travaux nécessaires à la charge du demandeur et conformément à la réglementation en la matière.

ARTICLE 29 - REMPLACEMENT DES SYSTEMES DE COMPTAGE

29.1 Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement, selon leurs caractéristiques,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, ou en cas d'illisibilité.

29.2 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés selon les tarifs en vigueur, en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence du Service des Eaux,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude,
- de détérioration par le gel.

ARTICLE 30 - RELÈVE DES SYSTEMES DE COMPTAGE

30.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Service des Eaux. Elle a lieu au minimum une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

30.2 Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés pour l'accès au compteur et aux appareils éventuellement liés au télérelevé (modules radios, répéteurs, concentrateurs). Si lors du passage, le relevé ne peut avoir lieu, un courrier est adressé sollicitant la prise d'un rendez-vous. Sans réponse, dans un délai de 30 jours, le Service des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre contact avec ses services, dans un délai maximum de 15 jours, (à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné), afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder à la lecture du compteur, qui doit être effectuée une fois par an minimum.

30.3 Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé dans l'année, le Service des Eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

30.4 En cas de compteur bloqué ou illisible depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base d'une consommation précédente pendant la même période de l'année ou, à défaut, sur la base d'une moyenne de consommation nationale INSEE en vigueur.

30.5 En cas de changement d'abonné, un relevé intermédiaire contradictoire est établi entre l'ancien et le nouvel abonné ou à défaut par un agent du Service des Eaux. Ce relevé servira à la facturation de solde pour l'ancien titulaire de l'abonnement (Facture de Solde) et de base de facturation pour le nouveau (Facture Contrat).

ARTICLE 31 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES SYSTEMES DE COMPTAGE

31.1 Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs et des dispositifs de télérelevé précités à l'article 30, selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

31.2 L'abonné a le droit de demander, à tout moment, le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur par un organisme indépendant et accrédité.

31.3 Il doit pour cela en informer le Service des Eaux qui procédera à la dépose du compteur et à son remplacement pour la durée de ce contrôle et assurera également le transport dans les conditions requises par l'organisme accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

31.4 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de ce dernier. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

31.5 Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 32 – ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU DESTINEE 0 LA CONSOMMATION HUMAINE

32.1 Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la Collectivité et en adresser une copie au Service des Eaux. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 34, est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

32.2 Le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ALIMENTATION EN EAU

ARTICLE 33 - DÉFINITION

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que défini à l'article 11 (à partir et y compris du joint de la douille de purge),
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34.1 Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Syndicat. Toutefois, il peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 27, 28 et 29.

34.2 Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

34.3 Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

34.4 Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, ou de procéder à la fermeture d'un branchement en service, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire à la sécurité sanitaire du réseau.

34.5 L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- ◆ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- ◆ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- ◆ un manchon isolant de deux mètres de longueur droite, doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant
- ◆ la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente, placée près du compteur d'eau, signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

34.6 Le Service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 35 - APPAREILS INTERDITS

35.1 Le Service des Eaux peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

35.2 En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

35.3 Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 36 – CONFORMITE DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Le Service des Eaux pourra contrôler le raccordement des installations privées au droit du compteur. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin de permettre ce contrôle, le Service des Eaux doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

CHAPITRE VII TARIFS

ARTICLE 37 - FIXATION DES TARIFS

Le Syndicat fixe, par délibération, les tarifs :

- ◆ de la fourniture d'eau

Ces tarifs sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts de gestion, ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants, impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- ◆ de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel
- ◆ du remplacement du compteur (article 22)
- ◆ de l'usage de prises d'eau visées à l'article 10.

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

ARTICLE 38 - PARTIE FIXE

L'abonnement, partie fixe du tarif de fourniture d'eau, correspond au montant nécessaire pour financer les charges fixes du service, tels que frais de gestion de dossier, frais de mise en service (abonnement) ou fermeture du branchement (résiliation), renouvellement de compteur, déplacement d'un agent pour prise de devis, etc....

ARTICLE 39 – AUTRES PARTICIPATIONS

39.1 Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture souterraine dûment constatée. Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'abonné d'un document justifiant la réparation, une remise unique, à titre exceptionnel, pourra être accordée par abonnement, selon les modalités en vigueur.

39.2 Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par le Service des Eaux, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 40 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

40.1 Les factures établies par le Service des Eaux doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

40.2 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouvel usager sont solidairement tenus de déclarer, par écrit, au Service des Eaux, le transfert de l'immeuble. Cette déclaration comportera un relevé contradictoire de l'index du compteur établi entre le partant et l'arrivant ou par l'agent du Service des Eaux.

En l'absence de déclaration, l'ancien usager titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droit, seront tenus au paiement de la totalité des sommes dues (consommation + abonnement) jusqu'à souscription d'un nouvel abonnement.

Les dispositions du règlement seront appliquées au nouvel usager, qui aura la qualité d'abonné, dès réception de la déclaration.

Ces dispositions s'appliquent également lors de tout changement de locataire abonné au Service des Eaux.

40.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables, vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

40.4 En cas de séparation, les conjoints sont solidairement tenus d'indiquer laquelle des deux parties reste titulaire de l'abonnement.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES FACTURES

41.1 Les différentes modalités de paiement des factures sont les suivantes :

- Prélèvement automatique
- Paiement sur Internet
- Paiement par TIP
- Paiement par chèque
- Paiement en espèces.

41.2 **FACTURE « CONTRAT » :**

Celle-ci se calcule au prorata temporis journalièrement à la date d'entrée de l'abonné dans les lieux ou à l'ouverture de l'alimentation en eau. Elle correspond à la partie fixe de la fourniture d'eau ainsi que les charges fixes du service comme les frais de gestion de dossiers, frais de mise en service (abonnement) ou fermeture du branchement (résiliation), renouvellement de compteur, déplacement d'un agent pour prise de devis, etc...

41.3 **FACTURE DE FOURNITURE D'EAU :**

Elle correspond à l'abonnement, partie fixe des tarifs de fourniture d'eau, payable d'avance en partie, et à la consommation calculée selon le relevé du compteur.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Syndicat.

Les dates de relève et de facturation sont fixées en fonction de la Commune de l'abonné.

L'abonné reçoit généralement deux factures de fourniture d'eau dans l'année :

- La première est calculée en fonction de la consommation relevée,
- La deuxième en fonction d'une consommation provisoirement fixée correspondant à la moitié de la consommation de l'année précédente. La régularisation est effectuée lors de la facturation suivante, correspondant à la relève effective.

En cas de mise en place d'un dispositif de télérelevé des index, c'est l'index indiqué par le dispositif de télérelevé qui sera pris en compte pour les deux périodes de facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné, sous un mois. Dans ce cas, seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

En cas de paiement échelonné mensuel, les sommes perçues sont régularisées à l'occasion du dixième mois de prélèvement, après lecture du compteur par les agents du Service des Eaux et ce conformément au contrat de paiement échelonné mensuel.

41.4 FACTURE DES AUTRES PRESTATIONS :

La facture des prestations, autres que les factures fournitures d'eau et factures contrats, assurées par le Service des Eaux, est due dès la réalisation de ces prestations. Elle est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

ARTICLE 42 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service des Eaux, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

ARTICLE 43 - DÉLAIS DE PAIEMENT

La facture-contrat, les factures dues aux prestations assurées par le Service des Eaux sont à régler dès réception de celles-ci.

Les factures de fournitures d'eau sont à régler dans un délai maximum de 15 jours suivant, soit la réception de la facture, soit la réception de la réponse du Syndicat, en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues par l'article 44.

ARTICLE 44 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être faite avant la fin du délai de paiement figurant sur la facture et être envoyée par lettre recommandée à cette adresse.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

En cas de fuite affectant leurs installations intérieures, les abonnés bénéficient des dispositions de l'article 39.1.

ARTICLE 45 - REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement de trop payés. Un tel remboursement ne pourra toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil. Les demandes de remboursement doivent être adressées au Services des Eaux dans un délai de quatre ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés au Services des Eaux lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

ARTICLE 46 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le Service des Eaux, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 43.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public (Direction Générale des Finances Publiques). Le Service des Eaux les informe, si besoin, des moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, le Service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 47 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 35, le Service des Eaux adresse à l'abonné une mise en demeure lui rappelant les termes de l'article 8.5 et lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

- a) suspension de la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement
- b) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun
- c) poursuites judiciaires.

Le Service des Eaux est autorisé à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai de 20 jours décompté à partir du jour où l'abonné a reçu le second courrier de mise en demeure prévue à l'article 1 du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de facture d'eau.

ARTICLE 48 - FRAIS DE RECouvreMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le Service des Eaux : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Le Service des Eaux peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 43.

CHAPITRE IX PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

ARTICLE 49 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Le Service des Eaux est tenu d'assurer la qualité de l'eau jusqu'au point de distribution, à savoir, jusqu'au compteur.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir, aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 50 - MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Selon les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'Article 14 – 4 et tenant compte des caractéristiques techniques des installations publiques, le Service des Eaux est tenu dans un souci d'égalité des usagers, sauf cas particuliers signalés à l'article 41, de maintenir une pression minimale de distribution de 1 bar au niveau du compteur et donc du domaine public.

Les responsabilités du Syndicat et du Service des Eaux ne sont pas engagées et l'abonné ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de dommage dans les cas particuliers cités à l'article 41.

ARTICLE 51 - INTERRUPTION DE FONCTIONNEMENT

En cas de plusieurs heures par jour, durant 8 jours consécutifs, d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée totale excède 24 heures, pour quelque cause que ce soit, le Service des Eaux doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, le Service des Eaux ne sera pas tenu à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

CHAPITRE X INFRACTIONS

ARTICLE 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par un représentant légal du Syndicat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 53 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le Service des Eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du Service des Eaux.

ARTICLE 54 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- ◆ les opérations de recherche du responsable,
- ◆ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- ◆ les préjudices subis par la Syndicat ou tout tiers à cette occasion.

ARTICLE 55 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Syndicat, les abonnés doivent adresser par lettre recommandée un recours gracieux au représentant légal du Syndicat avant tout autre recours. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 56 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande d'abonnement contre récépissé.
Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 57 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Syndicat peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Syndicat procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier, non prévu au règlement, sera soumis au Syndicat pour décision.

ARTICLE 58 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Service des Eaux et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le Syndicat, les abonnés doivent adresser par lettre recommandée un recours gracieux au représentant légal du Syndicat avant tout autre recours. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté en séance du Comité Syndical du 15 DECEMBRE 2011